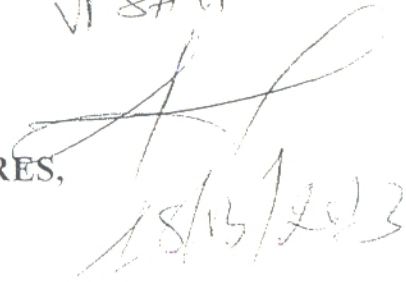


DECRET N°2013- 148 /PRES/PM/MDENP/
MEF/MATS/MIDT portant définition des
conditions d'occupation du domaine public
routier par les exploitants de réseaux de
communications électroniques ouverts au
public.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VI SAIF N°0070



18/13/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°017 – 2006 /AN du 18 mai 2006 pour tant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur** rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment en son article 152, détermine :